

Les armes utilisées pour le Tir sportif doivent respecter les textes réglementaires dont l'intégralité est consultable via le lien figurant sur le site internet de la Fédération Française de Tir :

www.fftir.org > Fédération > Textes Réglementaires

LE DISPOSITIF DU CARNET DE TIR (Certificat de capacité et d'assiduité)

Le décret et l'arrêté du 16 décembre 1996 ont institué pour les personnes désirant acquérir des armes de 1^{ère} et de 4^e catégorie ou déjà titulaires d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif, l'obligation de posséder et de valider un carnet de tir.

Ce carnet que vous pouvez vous procurer auprès de votre club est composé de deux volets.

Le certificat de contrôle des connaissances

Il permet d'obtenir le Carnet de Tir. Il est consécutif à la validation d'un questionnaire mettant en évidence les connaissances des tireurs concernant l'acquisition et le respect des différentes règles et comportements de sécurité édictés par la FFTir.

Ce dernier a été institué par la circulaire fédérale DTN MM N° 528 du 2 février 1999.

Il est conseillé pour tout nouveau licencié et doit être l'objectif du premier cycle de découverte de l'activité Tir sportif (savoir utiliser un arme en respectant les règles de sécurité) ; il conditionne une possible demande d'autorisation d'acquisition d'arme classées en 1^{ère} ou 4^e catégorie.

Il s'obtient au sein du club sous le contrôle du Président de l'association ou d'une personne désignée par lui, de préférence parmi les formateurs du club, diplômés d'Etat (BEES 1^{er}) ou brevetés fédéraux, (animateurs, initiateurs), ainsi que les arbitres.

Le manuel de découverte du Tir sportif fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre du Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.). Pour obtenir ce certificat, le candidat doit répondre correctement aux questions éliminatoires et obtenir un score minimal de 12/20.

Au vu des résultats, le Président du club ou son représentant conserve le Q.C.M. rempli, complète la page 2 du carnet de tir, valide le certificat de contrôle des connaissances en y portant la date de réussite du test et signe le carnet après s'être assuré que celui-ci comporte la photographie du tireur et sa signature. Il tamponne ensuite le carnet et la photo avec le cachet du club.





Les séances contrôlées de pratique du tir.

Le document "Carnet de Tir", accompagné des autres titres de transport, est obligatoire pour tout transport d'une arme de 1^{ère} et de 4^e catégorie.

Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité et du carnet de tir.

Il doit, au cours de l'année, participer à au moins 3 séances contrôlées de pratique du tir. Les séances doivent être obligatoirement espacées d'au moins 2 mois.

Lorsque le licencié est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en 1^{ère} et en 4^e catégorie, le tir est pratiqué avec une arme classée en 1^{ère} catégorie. L'arme utilisée lors de la séance doit présenter les mêmes caractéristiques que celle(s) détenue(s).

La séance de tir sera effectuée dans un stand déclaré (définition des stands déclarés : décret 93-110 du 3/09/93), sous le contrôle du Président du club ou d'une personne désignée par lui (de préférence parmi les diplômés d'État ou fédéraux ainsi que les arbitres). La liste des personnes habi-

litées à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage sur le panneau réglementaire du club dans le stand.

Modalités de tir

- Tir sur cibles papier, cibles métalliques ou d'argile : un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée.
- Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre journalier. Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Toute participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la FFTir peut donner lieu à validation du carnet de tir, sous réserve de remplir les conditions définies au paragraphe 2.3.

SÉANCES CONTRÔLÉES DE PRATIQUE DU TIR		
	Année 20...	Année 20...
Séance N°1		
Séance N°2		
Séance N°3		

SÉANCES CONTRÔLÉES DE PRATIQUE DU TIR		
	Année 20...	Année 20...
Séance N°1		
Séance N°2		
Séance N°3		

PRATIQUE DU TIR				
	Année 20...	Année 20...	Année 20...	Année 20...
Séance N°1				
Séance N°2				
Séance N°3				